

Demande déposée le 10/06/2025 et complétée le 15/09/2025	
Par :	Monsieur RIBERO Thomas
Demeurant à :	23 Chemin de Garçonnet HAMEAU LES GUIS 83560 ST JULIEN
Sur un terrain sis à :	17 rue de Malavalasse 83560 SAINT-JULIEN 113 AY 273, 113 AY 275
Nature des Travaux :	Création d'un bar et d'un restaurant

N° AT 083 113 25 A0002

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la demande de d'autorisation de travaux présentée le 10/06/2025 par Monsieur RIBERO Thomas ;

VU l'objet de la demande

- Pour la création d'un bar et d'un restaurant ;
- sur un terrain situé 17 rue de Malavalasse ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L131-1 à L134-13 ; L141-1 à L146-1, L161-1 à L165-7 ; D141-1 à D141-13 et R143-1 à R143-47 ;

VU l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 28/10/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE**. Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission d'accessibilité dans son procès-verbal du 28/10/2025 ainsi que des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

L'exploitant de l'établissement est tenu, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité des personnes contre les risques d'incendie. A cet effet, il fera respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux

vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement.

Article 4 :

Une demande d'autorisation de travaux devra être déposée pour chaque aménagement intérieur futur de chaque bâtiment concerné avant son ouverture au public.

SAINT-JULIEN, le 30 octobre 2025

Le maire HUGOU Emmanuel,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.